Association « FANS DE CAROTTES »

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre « FANS DE CAROTTES ».

<u>Article 2 – Objet</u>

Cette association a pour objet :

- d'animer un lieu créateur de lien social, de promouvoir une consommation locale et labellisée «bio », responsable et écologique,
- de favoriser le développement d'une économie sociale et solidaire de manière durable et le maintien de commerces et services de proximité.

Dans ce cadre, les présents statuts pourront évoluer pour permettre à l'association de devenir une coopérative.

L'association pourra réaliser tout projet lui permettant d'assurer la réalisation de ces buts, ce qui peut consister par exemple à :

- animer sa zone d'activité par une activité commerciale et de service
- proposer des activités culturelles tout au long de l'année.

L'association s'applique à respecter ses valeurs de respect, bienveillance, solidarité et équité.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : SAINT JUST EN CHEVALET (42430), 25 place du 11 Novembre. Il pourra être transféré par simple décision du collectif et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le collectif pourra refuser des admissions avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, ceux qui adhérent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le collectif, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du collectif.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le collectif à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont

convoqués par courrier électronique (ou à défaut par sms ou courrier postal) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le collectif anime l'assemblée générale. L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité. Le collectif rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du collectif, sur approbation de leur candidature. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 9 – Le collectif

L'association est administrée par un collectif de dix neuf (19) membres au maximum, désignés par l'assemblée générale ordinaire, pour la durée d'une année renouvelable.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles. En cas de vacance de poste, le collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le collectif met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il désigne trois (3) personnes pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Il donne également les pleins pouvoirs bancaires à deux (2) personnes afin d'assurer la gestion courante du fonctionnement du compte bancaire.

Tous les membres du collectif sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le collectif se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et à défaut à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 - Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions éventuelles
- de dons manuels
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le collectif pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du collectif ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le collectif, notamment pour une modification des statuts, la transformation de l'association en toute autre forme juridique ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour leur validité, les délibérations devront être prises à la majorité des deux/tiers des membres présents.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à SAINT JUST EN CHEVALET L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Et le		
Membres fondateurs de l'association :		
Mr	Mr	Mme
Mme	Mme	Mr